

Choix ou révocation du choix d'une institution financière d'utiliser le pourcentage réglementaire

Ce formulaire s'adresse à toute institution financière qui, au cours d'un exercice donné, n'est pas une institution admissible et qui fait le choix d'utiliser le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire à laquelle elle appartient pour déterminer ses crédits de taxe sur les intrants (CTI) relativement aux intrants résiduels pour l'exercice. Lorsque ce choix est fait, l'institution financière doit également utiliser le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite à laquelle elle appartient pour déterminer ses remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) relativement aux intrants résiduels. Ce formulaire sert également à révoquer un tel choix effectué précédemment.

Pour faire un choix au nom de l'institution financière, remplissez les parties A, B, C, et E. Pour demander la révocation d'un tel choix, remplissez les parties A, D et E.

Numéro de compte TPS/TVH

..... **R T**

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

.....

Numéro d'identification

.....

Dossier

..... **T Q**

A Renseignements sur l'institution financière

Nom de l'institution financière			
Personne-ressource	Titre	Ind. rég. Téléphone	Poste

B Admissibilité

1. À quelle catégorie réglementaire appartiendra l'institution financière durant l'exercice visé par le choix? Banque Assureur Courtier en valeurs mobilières

2. Le montant de crédit de taxe rajusté pour au moins l'un des deux exercices précédant l'exercice visé par le choix était-il inférieur à 500 000 \$? Oui Non

Inscrivez le montant de crédit de taxe rajusté pour chacun des deux exercices précédents (le premier exercice précédent est l'exercice qui précède immédiatement l'exercice visé par le choix, et le deuxième exercice précédent est l'exercice qui précède immédiatement le premier exercice précédent). Pour le premier exercice précédent seulement, vous pouvez inscrire un montant estimatif si le montant réel n'est pas connu. Dans ce cas, vous devez fournir l'estimation la plus précise possible. Cochez la case ombrée si vous inscrivez un montant estimatif.

_____ \$ _____ \$
 1^{er} exercice précédent 2^e exercice précédent

3. Le taux de crédit de taxe pour chacun des deux exercices précédant l'exercice visé par le choix était-il égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire à laquelle appartient l'institution financière? Le pourcentage réglementaire est de 12 % pour les banques, de 10 % pour les assureurs et de 15 % pour les courtiers en valeurs mobilières. Oui Non

Inscrivez le taux de crédit de taxe pour chacun des deux exercices précédents. Pour le premier exercice précédent seulement, vous pouvez inscrire un taux estimatif si le taux réel n'est pas connu. Dans ce cas, vous devez fournir l'estimation la plus précise possible. Cochez la case ombrée si vous inscrivez un taux estimatif.

_____ % _____ %
 1^{er} exercice précédent 2^e exercice précédent

L'institution financière a le droit de faire le choix d'utiliser le pourcentage réglementaire seulement si vous avez coché une case à la question 1 et répondu **oui** aux questions 2 et 3.



C Choix

Cochez la case si l'institution financière choisit d'utiliser le pourcentage réglementaire.

- L'institution financière mentionnée à la partie A choisit d'utiliser le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire à laquelle elle appartient pour déterminer ses CTI relativement aux intrants résiduels pour l'exercice mentionné ci-dessous.

Exercice visé par le choix : du au

D Révocation du choix

Cochez la case si l'institution financière révoque un choix effectué précédemment relativement au pourcentage réglementaire.

- L'institution financière mentionnée à la partie A révoque le choix d'utiliser le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire à laquelle elle appartient pour déterminer ses CTI relativement aux intrants résiduels pour l'exercice. L'institution financière comprend qu'elle doit utiliser les méthodes précisées par la Loi sur la taxe d'accise pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chaque intrant résiduel à compter du premier jour de l'exercice.

Date d'entrée en vigueur de la révocation du choix

E Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents annexés sont, à ma connaissance, exacts et complets, et que je suis une personne autorisée à signer au nom de l'institution financière mentionnée à la partie A.

Prénom et nom de famille de la personne autorisée

Titre

Signature

Date

Les renseignements personnels relatifs à la TPS/TVH sont recueillis selon la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241.



Renseignements généraux

Qui a le droit de faire ce choix?

Une institution financière peut faire ce choix si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- durant l'exercice visé par le choix, elle est une institution financière, autre qu'une institution admissible, qui appartient à une catégorie réglementaire donnée;
- le taux de crédit de taxe pour chacun de ses deux exercices précédents est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire;
- le montant de crédit de taxe rajusté pour au moins l'un de ses deux exercices précédents était inférieur à 500 000 \$.

Le formulaire doit être rempli pour l'entité juridique. Les succursales et les divisions ne peuvent pas présenter leur propre choix.

Comment faire ce choix?

Pour faire le choix, remplissez les parties A, B, C et E de ce formulaire et transmettez-le à Revenu Québec au plus tard le jour où l'institution financière doit produire sa déclaration de TPS/TVH pour la première période de déclaration de l'exercice visé par le choix. Un formulaire de choix distinct doit être produit pour chaque exercice auquel le choix s'applique.

Note : Le choix d'utiliser le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite à laquelle l'institution financière appartient pour déterminer ses RTI ne peut pas être fait. Toutefois, lorsque l'institution financière a fait le choix d'utiliser le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire à laquelle elle appartient pour déterminer ses CTI relativement aux intrants résiduels, elle doit également utiliser le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite à laquelle elle appartient pour déterminer ses RTI relativement aux intrants résiduels.

Quel est l'effet de ce choix?

Lorsque ce choix est en vigueur, l'institution financière doit utiliser le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire à laquelle elle appartient pour déterminer ses CTI relativement aux intrants résiduels. Elle doit également utiliser le pourcentage prescrit applicable à la catégorie prescrite à laquelle elle appartient pour déterminer ses RTI relativement aux intrants résiduels.

Si l'institution financière ne fait pas ce choix ou révoque un tel choix, elle doit généralement utiliser une méthode déterminée en vue d'établir la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chaque intrant non attribuable. Elle doit aussi, de façon générale, utiliser une méthode d'attribution directe pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chacun de ses intrants directs.

Comment révoquer ce choix?

Pour révoquer un choix effectué précédemment, remplissez les parties A, D et E de ce formulaire et transmettez-le à Revenu Québec au plus tard le jour où l'institution financière doit produire sa déclaration de TPS/TVH pour la première période de déclaration de l'exercice visé par la révocation.

Note : La date d'entrée en vigueur de la révocation est la première journée de l'exercice visé par le choix. De plus, le choix est présumé n'avoir jamais été fait si l'institution financière se trouve dans l'une des situations suivantes :

- tout au long de l'exercice, elle n'est pas une institution financière appartenant à une catégorie réglementaire donnée;
- le taux de crédit de taxe pour chacun de ses deux exercices précédant l'exercice en cause n'est pas égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire à laquelle appartient l'institution financière pour l'exercice.

Où envoyer ce formulaire?

Faites parvenir ce formulaire à Revenu Québec à l'une des adresses suivantes :

- 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5
- C. P. 3000, succursale Place-Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1A4

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Déterminer si une institution financière est une institution admissible pour l'application de l'article 141.02* (B-097) et le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui ne sont pas des institutions admissibles* (B-099). Ces documents sont accessibles à canada.ca/impots.



Définitions

Assureur

Pour un exercice donné, personne qui est titulaire d'un permis ou qui est autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, ou par la législation d'une autre administration à exploiter une telle entreprise dans cette administration et exploite, à tout moment durant cet exercice, une entreprise d'assurance à titre d'entreprise principale au Canada.

Banque

Pour un exercice donné, banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, à l'exception d'un assureur (puisque ce terme est défini ci-dessus).

Courtier en valeurs mobilières

Pour un exercice donné, personne qui remplit les conditions suivantes :

- elle n'est ni une banque ni un assureur (selon les définitions ci-dessus) durant l'exercice;
- son entreprise principale au Canada consiste en l'exploitation d'une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, durant l'exercice;
- elle est autorisée par les lois du Canada ou d'une province à exploiter au Canada une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, durant l'exercice.

Institution admissible

Pour un exercice donné, institution financière qui satisfait aux critères suivants au cours de l'exercice :

- tout au long de l'exercice, elle appartient à l'une des catégories réglementaires suivantes : banque, assureur ou courtier en valeurs mobilières (voyez les définitions ci-dessus);
- elle a deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice visé;
- pour chacun des deux exercices précédents, le montant de crédit de taxe rajusté est égal ou supérieur au montant réglementaire applicable à la catégorie réglementaire à laquelle elle appartient pour l'exercice visé (le montant réglementaire pour chacune des catégories d'institutions financières est établi à 500 000 \$);
- pour chacun des deux exercices précédents, le taux de crédit de taxe de l'institution financière est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire à laquelle elle appartient pour l'exercice visé (le pourcentage réglementaire est de 12 % pour les banques, de 10 % pour les assureurs et de 15 % pour les courtiers en valeurs mobilières).

Intrant direct

Tout bien ou service, à l'exception des suivants :

- les intrants exclus;
- les intrants exclusifs;
- les intrants non attribuables.

Intrant exclu

Intrant qui est

- un bien destiné à être utilisé par une personne à titre d'immobilisation;
- un bien ou un service acquis ou importé, et destiné à être utilisé à titre d'amélioration des immobilisations de la personne;
- tout bien ou service visé par règlement.

Intrant exclusif

Bien ou service, à l'exception d'un intrant exclu, qu'une personne a acquis ou importé en vue de le consommer ou de l'utiliser

- soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- soit directement et exclusivement dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

Intrant non attribuable

Bien ou service d'une personne qui, à la fois,

- n'est pas un intrant exclu ni un intrant exclusif de la personne;
- est acquis ou importé par la personne;
- n'est pas attribuable à la réalisation par la personne d'une fourniture en particulier.

Intrant résiduel

Intrant direct ou intrant non attribuable.

Mesure d'acquisition

Mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis ou importé par une personne

- dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

Mesure d'utilisation

Mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé par une personne

- dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

Montant de crédit de taxe

Montant, parmi les suivants, qui s'applique à une personne pour son exercice :

- dans le cas où la personne est une institution financière, autre qu'une institution admissible, qui, pour l'exercice, a fait le choix d'utiliser le pourcentage réglementaire (au moyen du formulaire FP-2118), total des montants représentant chacun un CTI auquel elle aurait droit pour l'exercice, en l'absence de ce choix, relativement au montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice;
- dans le cas où la personne est une institution admissible pour l'exercice, qu'elle n'a pas fait pour cet exercice le choix visé dans le formulaire *Choix ou révocation d'un choix pour une institution admissible d'employer les méthodes particulières indiquées dans une demande déjà produite* (FP-4522) et qu'elle n'a pas reçu du ministre l'autorisation d'employer pour l'exercice les méthodes visées dans le formulaire *Demande, renouvellement ou révocation de l'autorisation pour une institution admissible d'utiliser des méthodes particulières* (FP-2116), total des montants représentant chacun un CTI auquel elle aurait droit pour l'exercice relativement au montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice si, pour l'exercice, elle n'était pas une institution admissible et ne faisait pas le choix d'utiliser le pourcentage réglementaire;
- dans les autres cas, total des montants représentant chacun un CTI auquel la personne a droit pour l'exercice relativement au montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice.

Montant de crédit de taxe rajusté

Montant obtenu par la formule suivante relativement à l'exercice d'une personne :

$$A \times 365 / B$$

où **A** représente le montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice;

B représente le nombre de jours de l'exercice.

Montant de taxe pour intrant résiduel

Pour un exercice donné, montant de TPS/TVH relatif à la fourniture ou à l'importation d'un intrant résiduel, qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice et n'a pas été payé avant cet exercice, ou qui a été payé par elle au cours de ce même exercice sans être devenu payable.

Montant total de taxe

Pour un exercice donné d'une personne, total des montants représentant chacun le montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice.

Taux de crédit de taxe

Pour un exercice donné d'une personne, quotient (exprimé en pourcentage) obtenu par la division du montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice par le montant total de taxe pour l'exercice.

